

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 73

présenté par

M. Charasse, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André,
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 38

À la première phrase de l'alinéa 21, substituer au mot :

« absolue »

le mot :

« qualifiée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La majorité qualifiée est de nature à garantir une meilleure représentation des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des coopérations et regroupement d'établissements prévus par le projet de loi, de sorte à ce que chacun de ces établissements puissent prendre pleinement part aux décisions.